

3/2026



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER « CHATEAU DES MARRONNIERS »

N° : PM / 1/ 2026

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2015-91 du 07 aout 2015 concernant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 73 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre1, quatrième partie, signalisation et prescription approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié et complété ;

Vu Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-2, L.411-1, R.110-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

Vu l'article L 2333-87 du CGCT modifié par la loi MAPTAM ;

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière ;

Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret 64-262 du 14 mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation devant le parvis du château des Marronniers, en raison de la présence de nombreux piétons et enfants qui occupent cet espace.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver cet espace, libre de tout véhicule, à l'exception des véhicules de service, de police et de secours.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le stationnement et la circulation sont interdits devant le château des Marronniers, avenue du roussillon 13109 SIMIANE COLLONGUE, à l'exception des véhicules de service, de police et de secours.

Article 2 : SIGNALISATION

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de type B0 et B6 **avec panonceau « sauf service »**.

La présente interdiction prendra effet à la mise en place du panneau par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : SANCTION

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements désignés à l'article 1 sera considéré comme gênant conformément à **l'article R 417-10 du code de la route et sera sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe prévue à l'article R 417-10 du même Code.**

Article 4 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le 5/1/2026

publié 2/2/2026

Le Maire
Philippe ARDHUIN.

